

GE_GERICHTE ATA/141/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_141_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/141/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/141/2015 del 3 febbraio 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 13A du règlement d'exécution de la loi sur le notariat du 11 décembre 1989- RNot - E 6 05.01 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les candidats aux fonctions de notaire sont soumis à un examen comportant une partie orale et une partie écrite et dont les modalités sont fixées par le RNot (art. 41 de la loi sur le notariat du 25 novembre 1988 (LNot - E 6 05).

À teneur de l'art 9 al. 1 RNot, l'examen comprend une épreuve de droit notarial ainsi que des épreuves orales et écrites portant sur les connaissances théoriques et pratiques des candidats. Les épreuves écrites sont au nombre de quatre dont trois consistent dans la rédaction d'un acte notarié, à laquelle peuvent s'ajouter des questions ponctuelles (art. 12 al. 1 RNot). Les épreuves écrites

- 10/14 - A/1520/2014 portent sur les branches suivantes : droit civil (sauf droits réels) ; droit immobilier ; droit des sociétés ; droit fiscal fédéral et genevois (art. 12 al. 2 RNot.).

La commission fixe les modalités de l'examen et en informe les candidats (art. 13 al. 1 RNot). L'art. 13 al. 2 à 5 RNot règle les modalités de notation. Ainsi, pour chaque épreuve la note maximale est 6 ; toute note égale ou supérieure à 5 est définitivement acquise quels que soient les résultats obtenus aux autres épreuves ; l'examen est réussi seulement si la moyenne est de 4 pour les épreuves écrites et de 4 pour les épreuves orales ; est éliminatoire toute note inférieure ou égale à 1, écrits ou oraux confondus ; entraîne également un échec le fait d'obtenir au moins deux notes inférieures à 3 aux examens écrits. 3)

La chambre de céans, en matière de recours contre le résultat de l'examen, ne peut contrôler que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit (art. 13A RNot). La disposition réglementaire précitée ne fait que reprendre la pratique générale que la chambre de céans suit en matière de contrôle de connaissance. En effet, comme le Tribunal fédéral, elle ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs ainsi que sur une comparaison des candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la juridiction de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/757/2012 du

E. 27

novembre 2012 : ATA/364/2007 du 31 juillet 2007, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_501/2007 du 18 décembre 2008). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATA/131/2013 précité consid. 6b ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 8b). 4)

La recourante demande l'annulation de l'examen de droit civil en raison des erreurs émaillant les annexes de l'énoncé de celui-ci. En l'occurrence, les erreurs en question ne sont pas contestées, l'autorité intimée se bornant à relativiser leur impact sur la prestation insuffisante qu'elle a fournie.

Même si elles doivent être évitées, des erreurs dans la rédaction de l'énoncé d'un examen peuvent survenir. Il n'est pas inconcevable que, selon leur gravité, elles puissent conduire à l'annulation pure et simple du résultat obtenu par un candidat dans de telles circonstances. Cela implique toutefois que l'erreur dénoncée soit la cause directe de l'échec du candidat. Chaque situation doit

- 11/14 - A/1520/2014 toutefois être examinée en fonction des caractéristiques de l'examen et celle des personnes examinées. La nature et l'importance de l'erreur commise peuvent être prises en considération de même que l'incidence qu'elles peuvent avoir eues sur la prestation du candidat. La situation est différente si l'erreur a été détectée en cours d'examen ou postérieurement à celui-ci. De même, l'égalité de traitement avec les autres candidats doit être prise en considération. 5)

L'épreuve d'examen litigieuse s'inscrit dans le cadre d'un diplôme de fin d'études professionnelles. Le brevet de notaire est ainsi accordé à des étudiants expérimentés, déjà au bénéfice d'un titre universitaire du niveau de la maîtrise, obtenu après avoir affronté à l'université des examens. En outre, l'examen de notaire est consécutif à un stage dans une étude de notaire d'une durée importante, puisqu'elle est de quatre ans et trois mois (art. 40 LNot). On peut donc attendre d'un candidat à un tel brevet, compte tenu de son expérience et de sa maturité, qu'il maîtrise des situations impromptues pouvant surgir durant son activité et qu'il ait la capacité d'adaptation lui permettant de réagir correctement vis-à-vis de changements inopinés dans un état de fait soumis à sa sagacité, ou qu'il détecte, voire éclaircisse par lui-même, les erreurs ou les incongruités apparaissant dans ledit état de fait. En l'occurrence, les deux erreurs d'énoncés qui sont apparues en cours d'examen, ne remettaient pas en question fondamentalement la rédaction de l'acte de partage que chaque candidat se devait d'établir. En rapport avec la première de celle-ci, les dispositions pour cause de mort fournies aux candidats ne faisaient état que d'un seul legs consenti aux enfants du défunt, soit celui accordé à C_____ par le codicille. Dès lors, la référence à une obligation de dédommager les autres héritiers imposée à "E_____", dans la troisième phrase du codicille était incompréhensible. De même, l'intitulé des différentes dettes qualifiées de « matrimoniales » dans le projet de déclaration successorale, ne laissait pas planer de doute sur le fait qu'il s'agissait de dettes « successorales » puisqu'il se référait à des frais liés à l'ensevelissement du défunt. On pouvait donc attendre d'un candidat notaire que, de lui-même, il rectifie ces incongruités, surtout, s'il ne les avait pas détectées, qu'il adapte sa réponse dans le temps supplémentaire imparti. En effet, lesdites erreurs ne remettaient pas en cause l'intégralité de l'acte de partage que celui-là devait rédiger. La première modification intervenait dans le seul calcul des parts successorales, tandis que la

deuxième ne modifiait que de quelques milliers de francs, le montant devant être partagé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

Dans ces circonstances, les erreurs en question n'étaient pas d'une importance telle qu'elles devaient conduire à l'annulation de l'épreuve incriminée, ce d'autant plus que celles-ci ayant été détectées, l'ensemble des participants a pu bénéficier d'une heure supplémentaire pour rendre sa copie.

- 12/14 - A/1520/2014 6.

La recourante se plaint d'avoir fait l'objet d'une évaluation arbitraire, non seulement en raison des erreurs d'énoncés, mais parce que la note qui lui avait été attribuée était trop basse au regard du travail qu'elle a rendu.

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 et arrêts cités). À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560 ; 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_227/2012 du 11 avril 2012). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 380 ; 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 ; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 ; ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 ; ATF 134 II 124 consid. 4.1 p. 133 et les arrêts cités).

Appelé à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/661/2012 du 25 septembre 2012 consid. 5 et arrêts cités).

En l'occurrence, l'évaluation du travail écrit que devaient rendre les candidats, soit un projet d'acte de partage, a été corrigé en fonction d'une grille de correction permettant d'obtenir 7 points pour 6 nécessaires. Selon ladite grille, le candidat, dans ledit projet, devait traiter différents points en rapport avec la comparution des parties, le calcul des actifs à partager, le calcul du passif successoral, la liquidation du régime matrimonial, la question du legs à C_____ et de l'usufruit à B_____, les règles de partage pour B_____ et C_____. De même, il devait présenter un acte répondant à certains critères de structure. Or, l'acte de partage, hormis l'intervention d'un curateur et sa structure, ne traite pas les différents aspects mentionnés dans la grille d'évaluation, ce que la recourante, dans ses observations finales, ne conteste pas. Ainsi que la commission l'a rappelé, la candidate n'a pas constitué correctement l'actif et le passif à partager, elle n'a pas abordé correctement la répartition du bénéfice matrimonial, ni l'usufruit en faveur du conjoint survivant et n'a pas traité les règles de partage voulues par le défunt, se limitant à l'application du régime légal. Dans ces conditions, s'agissant d'un examen professionnel, destiné à valider la formation d'officiers publics, la note attribuée à la recourante échappe à tout grief d'arbitraire. 7.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours sera rejeté.

- 13/14 - A/1520/2014

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de Mme A_____.
Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.